

ment du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1974 et 1975 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3107 (XXVIII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²⁵,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 et 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans lesquelles elle prie instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁶, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²⁷ et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Affirme sa profonde préoccupation* devant les attaques violentes dirigées contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces, le harcèlement et les actes hostiles dirigés contre le personnel de ces missions;

2. *Condamne vigoureusement* tous ces actes de violence et les autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fon-

damentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de mettre effectivement en application la nouvelle législation fédérale, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Note* les difficultés que rencontre le personnel diplomatique des missions permanentes en ce qui concerne le stationnement des automobiles et appelle l'attention du pays hôte et de la communauté diplomatique sur les recommandations 9, 10 et 11 figurant au paragraphe 46 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

6. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, particulièrement en vue de mettre fin, sans préjudice de toute action ultérieure, à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates et à enlever leurs véhicules, afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la communauté diplomatique;

7. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

8. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

9. *Estime* que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les organisations intéressées doivent activement chercher à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

11. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1974, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner de manière plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

13. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 26 (A/9026).

²⁶ Voir résolution 169 (II).

²⁷ Voir résolution 22 A (I).

neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3108 (XXVIII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session²⁸,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971 et 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Persuadée qu'une plus large participation des Etats aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait le progrès de ces travaux,

Tenant compte du fait que le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session, a pris note avec satisfaction²⁹ du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'incorporer, chaque fois qu'elle le jugera approprié, les rapports ou les résumés des rapports de ses groupes de travail dans les rapports sur les travaux de ses futures sessions;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche aux fins de l'enseignement, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;

5. *Invite* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁰, de 1958, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager la possibilité de le faire;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales, conformément à la décision adoptée à ce sujet par la Commission à sa sixième session;

c) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne la promotion et l'enseignement du droit commercial international dans les universités, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De continuer de collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux;

7. *Invite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail;

8. *Décide* de porter de vingt-neuf à trente-six le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international conformément aux règles suivantes :

a) Les sept membres additionnels de la Commission seront élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa c ci-après;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017 et Corr.1).

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1), troisième partie, par. 558.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 38.